

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2265/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 19/07/2018

Affaire :

Monsieur TRAORE MOUSSA
(Maître KOHOU L. Gisèle)

Contre

La Société OMNIUM TROPICAL

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Traoré
Moussa irrecevable pour défaut de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs
YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, DAGO
ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TRAORE MOUSSA, né le 23 juin 1965 à Boundiali de
nationalité ivoirienne, commerçant, 31 BP 321 Abidjan 31, domicilié
à Abidjan ;

Demandeur, représenté par son conseil **Maître KOHOU L. Gisèle**,
Avocat près la Cour y demeurant, Cocody Angré DJIBI III, Rue des
Banques, Résidences Arc-en-ciel, lot N° 243, 16 BP 450 Abidjan 16,
tel : 22 50 49 95 ; FAX : 22 50 22 76 ;

D'une part ;

Et

La Société OMNIUM TROPICAL, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital de 150.000.000 F CFA, RC N° 10293,
dont le siège social est à Abidjan, zone portuaire, Boulevard du port,
05 BP 1804 Abidjan 05, tel : 21 25 64 88, représentée par Monsieur
PIERRE AMIDA, son Président Directeur Général, de nationalité
française, domicilié audit siège social ;

Défenderesse ;

D'autre part ;



Enrôlée le 15 juin 2018 pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée respectivement au 28 juin 2018 et au 05 juillet 2018 pour les parties pour leurs différentes observations sur la forme ;

A la dernière évocation, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 1^{er} juin 2018, **Monsieur Traoré Moussa** a fait servir assignation à la **Société Omnium Tropical**, aux fins de s'entendre dire et juger que la société Omnium Tropical, pour avoir enfreint les usages et pratiques, engage sa responsabilité et la condamner en conséquence aux entiers dépens de cette instance, distraits au profit de Kohou L. Gisèle, avocate aux offres de droit et à lui payer diverses sommes d'argent dont :

- 500.000.000 FCFA pour le préjudice économique et financier lié à la perte de son fonds de commerce ;
- 100.000.000 FCFA pour le préjudice financier lié au non-paiement des échéances du prêt accordé ;
- 100.000.000 FCFA pour le préjudice moral lié à la considération dans son secteur d'activité ;
- 42.000.000 FCFA pour les frais d'immobilisation des camions ;

Il expose que dans le cadre de ses activités d'achat et de revente de ciment aux détaillants, il a passé commandes pendant la période du 02 au 06 avril 2017, à hauteur de 20.772.720 FCFA, auprès de la société Omnium Tropical son fournisseur de longue date ;

Il ajoute que convaincu que la livraison se ferait comme à l'accoutumée, soit le même jour ou au plus tard les deux jours suivant les commandes, il a loué et positionné plusieurs camions en

vue du transport, avant de se heurter aux atermoiements de la défenderesse ;

Il précise que face au refus du directeur commercial de le recevoir, et dans l'incapacité d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses clients, il a saisi le juge des référés de céans pour voir ordonner à la société Omnium Tropical qui honorait pourtant les commandes d'autres clients, à lui livrer les marchandises commandées ;

Il souligne qu'au cours de cette procédure d'urgence, son adversaire lui a offert de lui rembourser la valeur de ses commandes, ce à quoi il s'est opposé, avant de recevoir cette fois-ci, par exploit d'huissier de justice, une offre réelle ayant le même objet ;

En réplique, la société Omnium Tropical soulève en la forme une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique en effet qu'en violation des prescriptions des articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le demandeur, avant la saisine du tribunal, n'a effectué aucune diligence en vue du règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle précise que c'est plutôt le conseil de ce dernier qui, en vertu d'un mandat général de représentation, lui a notifié par exploit du 04/05/2018, une lettre d'offre de tentative de conciliation, là où la loi susvisée exige du conseil un mandat spécial ;

Pour faire écarter ce moyen, le demandeur souligne que le mandat qu'il a donné à son conseil n'est pas général mais bien spécial, car il est ainsi libellé : « ... donne mandat à maître Kohou L. Gisèle... aux fins de, en mon nom et pour mon compte, défendre mes intérêts devant mes partenaires dans le dossier m'opposant à la société Omnium Tropical... » ;

Un tel mandat ne souffrant d'aucune ambiguïté, il estime que c'est à tort que la défenderesse prétend qu'elle n'a pas reçu de sa part une offre valable de règlement amiable préalable ;

A son audience du 05/07/2018, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour trancher la question sur la recevabilité de l'action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est largement supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ; En la cause, il est attesté qu'une offre de règlement amiable a bien été faite à la défenderesse, par le canal du conseil du demandeur ;

Cependant, la société Omnium Tropical estime que le mandat donné audit conseil découle de son mandat général de représentation, alors que la philosophie de la loi susvisée et la jurisprudence du tribunal de commerce exigent du conseil, un mandat spécial ;

Le mandat querellé est ainsi libellé : « ... donne mandat spécial à maître Kohou L. Gisèle... aux fins de, en mon nom et pour mon compte, défendre mes intérêts devant mes partenaires, les institutions et toutes juridictions dans le dossier m'opposant à la société Omnium Tropical... » ;

Selon l'article 5 susvisé, la tentative de règlement amiable se tient entre les parties ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

La tentative de règlement amiable ayant lieu avant la saisine du tribunal, l'on admet en pratique que le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur, doit être spécial et différent de son mandat général de représentation découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce mandat ad litem doit être précis et avoir pour objet la tentative de conciliation prévue par la loi organique sur les juridictions de commerce et faire référence au litige qui oppose les parties en précisant, au besoin, l'objet de la demande ;

Or, les termes du mandat litigieux sont généraux, en ce que ledit mandat donne simplement pouvoir au conseil de défendre les intérêts du demandeur devant ses « partenaires, les institutions et les juridictions » dans le dossier qui l'oppose à la défenderesse ;

Il s'ensuit que l'offre de règlement amiable portée par le conseil en vertu d'un tel mandat ne peut valoir comme telle ;

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Au fond

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Traoré Moussa irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 15 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 79
N° 1665 Bord 558/17

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



